

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 97, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement de cohérence.

L'amendement n° 97, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 27 bis F est supprimé.

Article 27 ter

I. – Au premier alinéa de l'article 41 de la même loi, après les mots :

«sur le plan national»,

et les mots :

«par voie hertzienne terrestre»,

sont insérés les mots :

«en mode analogique».

II. – Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots :

«sur le plan régional et local»,

et les mots :

«par voie hertzienne terrestre»,

sont insérés les mots :

«en mode analogique».

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :

Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.

Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.

Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone.

Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions contrôlées par lui directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.

II. – Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :

Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusion par voie hertzienne terrestre.

III. – L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévisions diffusée par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre.

M. HUGOT, rapporteur. – Je vous propose d'en revenir au texte du Sénat pour rétablir le système anti-concentration applicable aux offres de services diffusés par voie hertzienne terrestre que nous avons adopté.

L'amendement n° 98 rectifié, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article n° 27 ter est ainsi rédigé.

Article 27 quater

Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé :

Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

1°) Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à

des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;

2°) Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;

3°) Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;

4°) Éditer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20% de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.

Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 99, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

L'amendement de cohérence n° 99, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 27 quater est supprimé.

Article 27 quinquies

Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :

Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

1°) Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée :

2°) Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10% des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services publics ou autorisés, de même nature;

3°) Être titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeurs de services dans la zone considérée;

4°) Éditer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.

Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 100, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

L'amendement de conséquence n° 100, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 27 quinquies est supprimé.

Article 27 sexies

L'article 41 de la même loi est ainsi modifié:

1°) Le premier alinéa est ainsi rédigé:

Pour l'application des articles 39, 41, 41-1, 41-1-1, 41-2 et 41-1-2:

2°) Le deuxième alinéa (1°) est supprimé:

3°) Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

6° bis). – Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain, édité par la même personne morale, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 101, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article:
Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée:

Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. HUGOT, rapporteur. – Je vous propose d'en revenir au texte du Sénat pour permettre le cumul d'autorisation de diffusion en mode analogique en métropole et dans les D.O.-M./T.O.-M.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Sagesse.

L'amendement n° 101 est adopté, le groupe communiste votant contre, et l'article 27 sexies est ainsi rédigé.

Article 28

I, I bis, II, III et III bis. – *Non modifiés.*

IV. – L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé:

Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.

IV bis, V et VI. – *Non modifiés.*

VII. – Dans le premier alinéa de l'article 42-12 de la même loi, les mots:

« a sollicité l'avis »,

sont remplacés par les mots: « a obtenu dans un délai d'un mois, l'avis favorable ».

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 102, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans la première phrase du texte proposé par le IV de cet article pour l'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer le mot:

« ordonne »,

par les mots:

« peut ordonner ».

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat pour permettre au C.S.A. d'ordonner l'insertion d'un communiqué en fonction de la gravité du manquement constaté.

L'amendement n° 102, accepté par le gouvernement, est adopté.

L'article 28, modifié, est adopté.

Article 28 bis

I. – *Non modifié.*

II. – 1. Dans la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, après les mots:

« peut ordonner »,

sont insérés les mots:

« ordonne ».

et après les mots:

« les termes »,

sont insérés les mots:

« la durée ».

2. Après la première phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi rédigées:

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.

III. – *Non modifié.*

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 103, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le 1 du II de cet article, supprimer les mots:

« les mots:

“ peut ordonner ”,

sont remplacés par les mots:

“ ordonne ”,

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat pour que le

C.S.A. puisse apprécier l'opportunité d'ordonner l'insertion d'un communiqué.

L'amendement n° 103, accepté par le gouvernement, est adopté.

L'article 28 bis, modifié, est adopté.

Article 28 sexies

Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :

Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 104, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat. Il faut supprimer le régime spécifique du règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre.

L'amendement n° 104, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 28 sexies est supprimé.

Article 28 septies

Il est inséré dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :

Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.

Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 105, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

L'amendement de conséquence n° 105, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 28 septies est supprimé.

Article 28 octies

Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :

Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.

Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, qui a un effet suspensif.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 106, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat, conformément à la décision d'appliquer le droit commercial ordinaire aux litiges entre opérateurs numériques de terre.

L'amendement n° 106, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 28 octies est supprimé.

Article 29

I A. - *Supprimé.*

I. - L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :

1°) Après le troisième alinéa, il est inséré un 3°) ainsi rédigé :

Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1.

2°) Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :

II. - Sera puni des mêmes peines :

1°) Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;

2°) Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

3°) Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

3°) Les quatre derniers alinéas constituent un III.

II. - *Suppression maintenue.*

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 107, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rétablir le I A de cet article dans la rédaction suivante :

I A. - Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots :

« service de communication audiovisuelle »,

sont insérés les mots :

« ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».

M. HUGOT, rapporteur. - Amendement de cohérence avec le retour aux dispositions du Sénat sur la diffusion numérique de terre.

L'amendement n° 107, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 108, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le I de cet article :

I. - Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3°) ainsi rédigé :

3°) Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1.

L'amendement de coordination n° 108, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 109, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rétablir le II de cet article dans la rédaction suivante:

Dans la même loi, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé:

Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radio-diffusion sonore ou de télévision d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs.

Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du conseil, est puni d'une amende de 500 000 F; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs.

L'amendement de coordination n° 109, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 29, modifié, est adopté.

Article 29 ter

L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1°) de l'article 19.

M. LE PRÉSIDENT. – *L'amendement n° 110, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Cette suppression est cohérente avec la suppression, à l'article 19, des pou-

voirs attribués au C.S.A. au sujet des délégations de service public ou des marchés publics pour lesquels des opérateurs auront présenté des offres.

L'amendement n° 110 est adopté et l'article 29 ter est supprimé, le groupe de l'U.C. s'abstenant et le gouvernement s'en étant remis à la sagesse du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. – L'article 29 quater a été supprimé par le Sénat.

Amendement n° 111, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots: «aux articles 27»,

sont remplacés par les mots: «à l'article 27, au 2° bis) de l'article 28 et aux articles».

M. HUGOT, rapporteur. – Il vous est proposé de revenir au texte du Sénat quant aux sanctions pécuniaires applicables en cas de méconnaissance des quotas de chansons francophones.

L'amendement identique n° 1 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 111, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 29 quater.

Article 30 BA

Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel aux candidatures sur la base de l'article 28-1 et qui fait l'objet, dans la zone considérée, d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique lors des premières autorisations d'usage de ressources radioélectriques délivrées en application de l'article 30-1, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 112, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article

M. HUGOT, rapporteur. – Cette proposition est cohérente avec le retour au régime juridique du numérique de terre adopté par le Sénat.

L'amendement n° 112, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article est supprimé.

Article 30 C

Pour l'application des dispositions du 14°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 113, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans cet article, remplacer la référence:

«14°)»,
par la référence:
«13°)».

L'amendement de coordination n° 113, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 30 C, modifié, est adopté.

Article 30

I à III. – *Non modifiés.*
III bis à III quinquies. – *Supprimés.*

IV. – Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots:
«en application des articles 29, 30, 31 et 65»,
sont remplacés par les mots:
«en application des articles 29 et 30».

V, VI et VI bis. – *Non modifiés.*

VII. – Le premier alinéa de l'article 70 de la même loi est ainsi modifié:

1°) Les mots:
«nationales de programme»,
sont remplacés par les mots:
«mentionnées à l'article 44»;

2°) Les mots:
«les cahiers des charges des sociétés nationales»,
sont remplacés par les mots:
«les cahiers des charges»;

3°) Les mots:

«des articles 30, 31 et 65», sont remplacés par les mots: «de l'article 30».

VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots:

«cinquième alinéa de l'article 34», sont remplacés par les mots: «sixième alinéa de l'article 34».

IX. - *Supprimé.*

X et XI. - *Non modifiés.*

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 114, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le IV de cet article, remplacer les références:

« 30 et 30-1 »,

par la référence:

« et 30 ».

L'amendement de coordination n° 114, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 115, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du VII de cet article:

Les mots:

«des articles 30, 31 et 65»,

sont remplacés par les mots:

«de l'article 30».

L'amendement de coordination n° 115, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 116, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le VIII de cet article, remplacer le mot:

«quatrième»,

par le mot:

«cinquième».

L'amendement de coordination n° 116, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 145, présenté par le gouvernement.*

Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

... - Après l'article 43-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 43-2-1 ainsi rédigé:

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 43-2, les services de télévision en langue française ayant effectué une déclaration en application de l'article 43-6 sont assimilés aux services conventionnés en application de l'article 33-1 s'agissant de l'obligation, prévue aux articles 34 et 34-2, pour les distributeurs de services, d'offrir au public des proportions minimales de chaînes indépendantes.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Il s'agit d'inclure les chaînes européennes en langue française parmi celles considérées comme indépendantes au sein du câble, conformément au droit européen.

M. HUGOT, rapporteur. - Cette disposition est satisfaite par les amendements n° 83 et 90 rectifiés, selon des modalités conformes à l'équilibre entre le câble et le satellite. Avis défavorable.

M. DELANEAU. - Cet amendement est digne d'intérêt. Mme la ministre confirme-t-elle qu'il est satisfait?

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Non. Il ne s'agit pas du même dispositif.

M. HUGOT, rapporteur. - Nous avons adopté une disposition identique, dans un cadre distrait.

Mme POURTAUD. - Nous sommes en troisième lecture. L'Assemblée nationale ne pourra plus modifier un texte que nous aurions adopté conforme.

M. le rapporteur étant favorable sur le fond, je lui suggère que le Sénat vote cet amendement, afin que l'Assemblée nationale puisse adopter ainsi un texte conforme au droit européen, car il est peu probable que les amendements sénatoriaux soient acceptés par les députés.

Je suggère au Sénat de montrer une certaine largesse d'esprit.

M. HUGOT, rapporteur. - Sur ce dernier point, je préférerais que l'on montre l'exemple plutôt que de faire des recommandations. J'ajoute que nos ajouts sont détachables si d'aventure l'Assemblée nationale ne nous suit pas.

M. PELCHAT. - Ce serait une erreur de ne pas adopter cette disposition, car les chaînes européennes francophones méritent qu'on leur ré-

serve un sort particulier; cela inciterait les producteurs européens à produire dans notre langue.

Si je défends la francophonie, ce n'est pas pour balayer d'un revers de main cette disposition favorable aux productions en langue française! Ce serait une grave faute politique de ne pas adopter cet amendement.

M. HUGOT, rapporteur. - Vous devriez relire les amendements dont je parlais, qui tiennent compte de la francophonie.

Par ailleurs, je ne peux accepter que le Sénat se prononce en fonction de la mauvaise volonté de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 145 n'est pas adopté.

L'article 30, modifié, est adopté.

Article 30 bis

Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots: «nationales de programme», sont remplacés par les mots: «mentionnées aux 1°) et 2°) du I de l'article 44».

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 117, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. - Cette proposition est cohérente avec le champ conféré par le Sénat à l'article 54 de la loi de 1986.

L'amendement n° 117, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 30 bis est supprimé.

Article 30 ter

Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots:

«nationales de programme»,

sont insérés les mots: «ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44».

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 118, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer cet article.

M. HUGOT, rapporteur. – Cette disposition est cohérente avec la suppression des filiales numériques de France Télévision.

L'amendement n° 118, repoussé par le gouvernement, est adopté et l'article 30 ter est supprimé.

Article 31

I. – *Non modifié.*

II. – Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 de la même loi pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 119, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le II de cet article, remplacer les mots :

«du décret prévu»,

par les mots :

«des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues».

M. HUGOT, rapporteur. – Ce retour au texte du Sénat est cohérent avec l'octroi au C.S.A. d'un pouvoir de décision sur le seuil de services indépendants dans les bouquets satellitaires.

L'amendement n° 119, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 31, modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 120, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Compléter l'intitulé du projet de loi par les mots suivants :

«et le livre premier du Code de la propriété intellectuelle».

M. HUGOT, rapporteur. – Ce projet de loi adapte le droit de la communication aux évolutions techniques. Nous partageons cet objectif, mais pas les moyens retenus par le gouvernement pour l'atteindre.

L'amendement n° 120 tient compte des enrichissements apportés au texte par la discussion parlementaire, notamment à propos des droits d'auteurs et trois mois.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Avis défavorable.

M. HUGOT, rapporteur. – Puisque le gouvernement n'y est pas favorable, je le retire.

L'amendement n° 120 est retiré.

M. LE PRÉSIDENT. – Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. RENAR. – Cet ultime débat n'aura pas permis d'éclairer de manière plus «constructive» ce texte. Les désaccords entre les deux chambres demeurent.

Peut-être conviendra-t-il de prévoir d'autres rendez-vous avec la représentation nationale pour nous réinterroger sur les missions du service public de l'audiovisuel, conformément aux déclarations du Premier ministre.

La majorité sénatoriale a défendu une conception de l'audiovisuel, fondée sur le schéma d'une providence du marché qui régulerait la télévision et son devenir.

La majorité plurielle doit trouver plus qu'aujourd'hui les chemins permettant de réconcilier nos compatriotes avec le service public. C'est le meilleur mode de défense et de promotion d'une télévision tournée vers la satisfaction des divers publics, vers la création, l'innovation et l'audace qui lui font encore trop défaut aujourd'hui.

Le texte qui nous était proposé marquait des avancées.

Le Parlement pourra désormais se saisir des contrats d'objectifs et de moyens passés avec les chaînes publiques, si votre ministre, madame la Ministre, l'invite à intervenir sur les contenus.

La création d'une *holding* France Télévision permettra peut-être d'unifier les efforts des chaînes publiques, mais des moyens nouveaux seront nécessaires.

L'arrivée du numérique et ses conséquences sur notre paysage audiovisuel restent la grande inconnue. Nous souhaitons que la multiplication des chaînes serve mieux qu'aujourd'hui la création dans son ensemble.

Nul ne songerait à remettre en cause l'existence du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Pour autant, le point d'équilibre n'est pas atteint, entre les responsabilités du po-

litique et celles de l'autorité de régulation. Ce texte illustre ce déséquilibre.

Peut-être, madame la Ministre, la communication mériterait-elle de gagner un peu de ce terrain perdu, au sein de votre ministère.

Considérons donc ce texte comme un premier pas pour aller plus loin dans la reconquête d'une télévision de qualité.

Je ne doute pas que nous devrions très vite aborder la question du financement de l'audiovisuel dans notre pays, ne serait-ce que pour égaler l'effort de nos partenaires européens.

Les fusions en cours aujourd'hui au sein des grands groupes privés de communication rendent plus urgente la réflexion à mener sur les contenus de l'audiovisuel, sous peine de nous condamner à de nouvelles formes de domination culturelle.

Le débat sur les nouvelles technologies, la confusion qui existe aujourd'hui, notamment chez les jeunes, entre champ culturel et champ technologique nourriront bien des débats.

Si nous ne votons pas le texte amendé par la majorité de notre Haute Assemblée, nous serons très attentifs à l'évolution du projet et aux décrets qui l'accompagneront.

Nous souhaitons que la télévision cesse d'être abordée sur l'angle du seul marché ou des logiques de l'audimat pour redevenir l'instrument qu'elle n'a jamais cessé d'être dans la réalité, pour le meilleur ou pour le pire. N'oublions pas que dans bien des foyers défavorisés, elle est la lucarne ouverte sur le monde extérieur.

Pour donner à la télévision les moyens d'exercer l'ensemble de ces missions, vous pourrez compter, madame la Ministre, sur tous les sénateurs de notre groupe. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Mme POURTAUD. – Nous arrivons au terme de la navette sur ce projet de loi, après de nombreux mois de consultations, de négociations et de débats.

Même si je déplore la position figée de notre rapporteur je reconnais que ce débat a permis de confronter les positions sur des points primordiaux pour l'avenir de l'audiovisuel.

Il fallait renforcer le service public pour lui redonner les moyens

de lutter à armes hélas encore inégales, avec le secteur privé. Il ne s'agit pas pour lui de s'aligner sur le privé. Je suis convaincue que par la qualité de ses programmes, il peut jouer un rôle régulateur et tirer le secteur vers le haut.

C'est pourquoi je répète mon désaccord avec la commission, qui, par ses amendements, a réduit les missions de service public.

Le principal apport de ce texte restera la régulation du numérique. Malgré l'opposition du Sénat, le dispositif qui sortira de la dernière lecture à l'Assemblée nationale devrait être équilibré.

La place du service public est garantie, et celle des opérateurs historiques suffisante, pour les inciter à entrer dans le numérique. Le dispositif est largement ouvert aux nouveaux entrants grâce à l'attribution, service par service, par le C.S.A.

Je redis à nouveau mon espoir que ce dispositif permette l'éclosion de programmes locaux et ma satisfaction que nous ayons permis aux associations d'accéder aux fréquences.

Le numérique doit offrir de nouveaux programmes.

Les nouveaux opérateurs joueront un rôle essentiel. Leur présence sur le numérique de terre constituera un gage de diversité et de pluralisme dans l'audiovisuel français. Ils apporteront un souffle nouveau à la production française, qui en a grand besoin, en permettant de diversifier les commandes. Le défi du numérique constitue une chance unique pour nos producteurs a grand besoin, en permettant de diversifier les commandes.

D'autres points, qui ont fait couler beaucoup d'encre ou de salive, lors de la navette, ont finalement trouvé une réponse positive.

Sur les quotas de chansons d'expression française à la radio que nous avons tous souhaité moduler, un équilibre devrait être trouvé à la satisfaction de tous. La clause de *must-carry* de TV5 sur le câble et le satellite constituera une chance pour cette société, filiale des chaînes publiques françaises aux deux tiers, qui diffuse des programmes francophones, dont ceux de nos partenaires belges, suisses ou québécois. Cette reconnaissance bénéficiera à la francophonie.

L'accès des associations au dispositif d'autorisation par le C.S.A. donnera une base légale au tiers secteur audiovisuel. Je déplore néanmoins qu'aucune disposition n'ait été adoptée pour soutenir ces structures malgré notre proposition de créer un fonds de soutien pour les télévisions associatives.

Je tiens à vous redire, madame la Ministre, le soutien du groupe socialiste aux projets que vous nourrissez pour l'audiovisuel et la création en général. Mais comme je le craignais, le groupe socialiste ne pourra pas, une fois de plus, voter le texte issu des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. DE BROISSIA. – Le législateur a bien du mérite, avec une telle discussion, qui a suivi un parcours de *steeple-chase*, tant cette discussion a été hachée, reprise, puis interrompue à nouveau, avant de se poursuivre. Cette nouvelle lecture constitue un exercice de style intéressant. Voilà qui dément certains propos gouvernementaux sur « l'anomalie de la démocratie » que constitue le Sénat, et qui m'avait surpris, alors que j'arrivais d'une Assemblée qui n'avait pas été stigmatisée comme « anormale ».

Si notre deuxième lecture a coïncidé avec le rapprochement entre *A.O.L.* et *Time-Warner*, cette nouvelle lecture est contemporaine de l'accord entre *Universal* et *Vivendi*. La loi doit préparer l'avenir: le monde économique a en quelque sorte dépassé nos débats, en montrant combien notre monde audiovisuel avait besoin d'audace.

Or, j'ai été atterré par la réunion rapide de la C.M.P., avec nos collègues et amis de l'Assemblée nationale. Il y a trois ans, ils voulaient en quelque sorte conquérir la lune, casser les grands groupes.

On est arrivé à un texte prudent. On a conquis au mieux une dune du Touquet!

Notre rapporteur avec une volonté et une cohérence sans faille a marqué des avancées en faveur de l'audiovisuel français et en particulier du numérique hertzien terrestre.

Sur le dégroupage, prétextant un cavalier, l'Assemblée a refusé le dialogue.

Nous aurions une approche politique? Oui, politique, mais pas idéologique, avec des gadgets ou des mesures d'affichage. Il n'y a pas que le tiers secteur qui est en cause. Ce qui compte, c'est l'offre faite aux téléspectateurs.

Le R.P.R. ne souhaite pas simplement privilégier les chaînes publiques.

Nous voulons une production indépendante, ouverte sur l'Europe. C'est pourquoi nous avons voulu conforter le rôle du C.S.A. responsabilisé.

Nous voulons aussi conforter les opérateurs dans l'avenir. Les chaînes publiques doivent assurer leurs missions de service public.

La France dispose d'une bonne offre télévisuelle. La loi doit la conforter, dans son expression, et son pluralisme.

C'est dans ce sens noble que la télévision et nos programmes doivent contribuer à ouvrir notre société sur le monde.

C'est dans ce sens que le groupe du R.P.R. soutient un projet infiniment plus cohérent et porteur d'avenir que celui du gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. PELCHAT. – Nous nous sommes longuement expliqués, voire opposés, sur les nouvelles technologies, comme l'internet et le numérique hertzien. Je sais combien ces technologies contribuent à la définition de nouvelles images, qui, demain, seront diffusées par la majorité des télévisions.

Elles seront aussi véhiculées sur différents supports (téléphones, ordinateurs personnels, etc), pourquoi pas dans les voitures, sur les télévisions mobiles, portables, et peut-être aussi grâce à des technologies que nous ne connaissons pas encore. Le numérique hertzien n'est qu'une étape modeste vu les capacités limitées par rapport aux technologies de demain.

Il va falloir alimenter ces nouveaux modes de diffusion, et positionner le secteur public de l'audiovisuel dans ce nouvel environnement. Nos partenaires, sans plus attendre, renforcent déjà leur audiovisuel public. En France, le budget n'atteint pas 20 milliards de francs, alors que nos concitoyens regardent la télévision en moyenne trois heures par jour, ce qui a un effet considérable, en bien comme en mal, sur les jeunes; pour que ce soit un bien, il faudra apporter des moyens financiers à la production.

Au-delà de toutes ces insuffisances, notamment financières, et du regret que le Sénat n'ait pas adopté certains amendements (mais la vie continue, nous nous retrouverons bientôt et les esprits se seront alors peut-être ouverts), avec le groupe des R.I., je voterai ce texte qui est globalement bon, et je souhaite qu'ensemble, nous fassions avancer et converger nos idées. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. RICHERT. – Quand le débat a été engagé sur ce texte, nous étions nombreux et même unanimes pour en reconnaître l'excessive ti-

midité: le numérique avait été oublié, et l'approche financière était limitée. Depuis, nous avons pu combler certains manques et avancer, grâce à tous ceux qui ont contribué à ce débat passionné. J'ai la certitude que nous serons rapidement obligés de revenir sur certaines dispositions, notamment sur le financement: la redevance appartient au passé; demain, les modes de diffusion et de présentation des programmes seront différents, et il faudra réfléchir à d'autres modes de financement. Les mutations seront plus rapides qu'on ne le croit.

Le groupe de l'Union centriste votera ce texte qui va dans le bon sens, mais nous serons certainement amenés à le compléter dans un proche avenir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le projet de loi est adopté.

Prochaine séance, demain, mercredi 28 juin, à 9h30.

La séance est levée à 23h55.

La Directrice du service des comptes rendus analytiques:

CLAUDINE DAUSSY

DÉPÔTS

Séance du mardi 27 juin 2000

441. Rapport d'information fait par M. de Richemont au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner l'ensemble des questions liées à la marée noire provoquée par le naufrage du navire « Erika », de proposer les améliorations concernant la réglementation applicable et de définir les mesures propres à prévenir de telles situations. *Environnement.*

442. Proposition de loi organique présentée par M. Doublet relative à la durée du mandat de sénateur. Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement. *Parlement.*

443. Proposition de loi présentée par M. Mathieu tendant à la prise en compte, pour l'honorariat des maires, maires délégués et maires adjoints, des mandats accomplis dans différentes communes. Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement. *Communes.*

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

E 1477 Proposition de décision du conseil autorisant l'Italie à appliquer un taux différencié de droits d'accise à certaines huiles minérales à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/C.E.E.

ORDRE DU JOUR

du mercredi 28 juin 2000

**À NEUF HEURES TRENTE,
À QUINZE HEURES
ET LE SOIR**

Séance publique

1. – Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 308, 1999-2000), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Rapport (n° 391, 1999-2000) de M. Fauchon, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

• *Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.*

2. – Discussion de la proposition de loi (n° 244, 1999-2000), adoptée par l'Assemblée nationale, instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France.

Rapport (n° 353, 1999-2000) de M. Schosteck, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

• *Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.*

3. – Discussion du projet de loi (n° 380, 1999-2000), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées.

Rapport (n° 427, 1999-2000) de M. Schosteck, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

• *Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.*

4. – Discussion de la proposition de loi (n° 405, 1999-2000), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activités des sapeurs-pompier professionnels.

Rapport (n° 425, 1999-2000) de M. Hiest, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

• *Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.*

5. – Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 301, 1999-2000), modifiée par l'Assemblée nationale, interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales.

Rapport (n° 324, 1999-2000) de M. Bonnet, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

• *Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.*

6. – Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 369, 1999-2000), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'élargissement du conseil d'administration d'Air France et aux relations avec l'État, et portant modification du Code de l'aviation civile.